



LE NOUVEAU CADRE LEGISLATIF DES OUVERTURES DOMINICALES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU MAIRE

**LOI MACRON 2015-990 du 6 AOUT 2015
art 3132 -26 du code du travail**

LE NOUVEAU CADRE LEGISLATIF DES OUVERTURES DOMINICALES

Pour l'année 2015 (article 257 de la loi Macron)

- La nouvelle loi prévoit que le maire peut désigner 9 dimanches d'ouverture (au lieu de 5) : ainsi dans une commune où 5 dimanches avaient déjà été autorisés, 4 peuvent être ajoutés.
- Le principe du volontariat demeure.
- Les contreparties restent fixées par la loi (art. L 3132-27) : doublement du salaire et repos compensateur. L'arrêté du maire détermine les conditions de ce repos : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.
- *A noter : quel que soit le mode de dérogation applicable, l'employeur doit permettre aux salariés travaillant le dimanche d'exercer leur droit de vote aux scrutins nationaux et locaux.*

LE NOUVEAU CADRE LEGISLATIF DES OUVERTURES DOMINICALES

Pour l'Année 2016 (article 250 de la loi Macron)

- Ouverture jusqu'à 12 dimanches par an (au lieu de 5) :
- Si le seuil n'excède pas 5 dimanches : la décision est prise par le maire après avis du conseil municipal,
- Au-delà de 5 dimanches : la décision du maire est prise après avis conforme du conseil municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont dépend la commune.
Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis.
A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable,
- Pour 2016 la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2015.

LE NOUVEAU CADRE LEGISLATIF DES OUVERTURES DOMINICALES

- Un décompte particulier des dimanches est prévu pour les commerces de détail occupant une surface de vente excédant 400m² : les jours fériés travaillés (excepté le 1^{er} mai), seront déduits des 12 dimanches dans la limite de 3.
- Contreparties pour les salariés des **commerces de détail alimentaire** ouverts le **dimanche jusqu'à 13 heures** : ils bénéficient:
 - d'une journée entière de repos compensateur par roulement et par quinzaine.
 - si la surface du commerce de détail alimentaire est supérieure à 400 m², une majoration de salaire d'au moins 30% est effectuée.

LE NOUVEAU CADRE LEGISLATIF DES OUVERTURES DOMINICALES

- Principe du volontariat du salarié pour travailler le dimanche,
- Son refus ne pourra en aucun cas donner lieu à toute mesure discriminatoire et ne pourra constituer ni une faute, ni un motif de licenciement ou encore de refus d'embauche.
- Ce principe s'applique également aux dimanches du maire

LE NOUVEAU CADRE LEGISLATIF DES OUVERTURES DOMINICALES

Abrogation volontaire et progressive des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire

- Sur la base d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés d'une profession et d'une zone géographique précises, les préfets pouvaient prendre des arrêtés hebdomadaires de fermeture (art. L 3132-29 du code du travail). Ces arrêtés sont très nombreux et constituent des régimes complexes selon les professions et les territoires.
- La loi Macron entend simplifier ce millefeuille et prévoit un dispositif d'abrogation volontaire et progressif : à la demande des organisations représentatives des salariés et des employeurs de la zone géographique exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone, le préfet abroge l'arrêté en cause. Cette abrogation ne peut prendre effet avant un délai de trois mois.

| | AVANT | APRES |
|------------------------------------|--|--|
| Nombre maximal de dimanches | 5 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'année 2015, possibilité de désignation de 9 dimanches ▪ A compter de 2016, 12 dimanches ▪ Liste devant être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ▪ Décompte particulier pour les commerces de détail dont la surface de vente > 400 m2 |
| Procédure | Décision du maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés | <p>Régime applicable à partir de 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De 0 à 5 dimanches : Décision du maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et du conseil municipal ▪ Plus de 5 dimanches idem + avis conforme EPCI. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable. |
| Droit des salariés privés de repos | Rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans changement |